

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 69.429 du 4 novembre 1997

A.57.183/XI-2670

En cause : XXX,
 ayant élu domicile chez
 Me L. LEVI, avocat,
 boulevard Brand Whitlock 30
 1200 Bruxelles,

 contre :

 **le Commissaire général aux
 réfugiés et aux apatrides.**

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 mars 1994 par XXX,
de nationalité XXX, qui demande l'annulation de la dé-
cision confirmant le refus de séjour, prise le 24 janvier
1994 et notifiée le 28 janvier 1994;

Vu le mémoire ampliatif;

Vu le rapport de Mme BEECKMAN de CRAYLOO, auditeur
au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 29 juillet 1996 ordonnant le
dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le
dernier mémoire du requérant;

Vu l'ordonnance du 12 septembre 1997, notifiée aux
parties, fixant l'affaire à l'audience du 9 octobre 1997;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me SCHWERS, loco Me LEVI, avocat, comparaissant pour le requérant, et Mme SCHMITZ, conseiller adjoint, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme BEECKMAN de CRAYLOO, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la requête en annulation se présentent comme suit :

1. Le requérant déclare avoir quitté la XXX le 8 mars 1993 légalement, comme marin, et être arrivé à Anvers le 13 juillet 1993.

Il se déclare réfugié le 20 juillet 1993.

2. Le 23 août 1993, il est entendu par l'Office des étrangers.

Les notes d'audition sont rédigées en néerlandais. Elles indiquent que l'audition a eu lieu en XXX et que le procès-verbal a été relu en XXX. Il a été signé sans réserve par le requérant. La rubrique: "signature de l'interprète" est complétée d'un paraphe, mais n'indique pas de nom de l'interprète.

3. Le 23 août 1993, le délégué du Ministre prend une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire motivée par les considérations suivantes :

" Betrokkene verklaart zijn land te hebben moeten verlaten omwille van redenen van persoonlijke aard. Zulke motieven zijn vreemd aan asiel en kunnen bijgevolg geen steun vinden in de criteria opgesomd in de Conventie van Genève".

4. Le 26 août 1993, le requérant adresse au Commissaire général un recours urgent rédigé en XXX et dont la traduction, en français, figure au dossier administratif.

Le requérant y demande, d'emblée, une nouvelle audition du fait qu'il n'a "pas eu un interprète ce qui a conduit à l'impossibilité de faire un interview complet concernant (sa) situation".

5. Le 29 novembre 1993, le requérant est entendu au Commissariat général avec l'aide d'un interprète en XXX.
6. Le 24 janvier 1994, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prend une décision confirmant le refus de séjour, motivée comme suit:

" L'intéressé a été entendu le 29 novembre 1993 au siège du Commissariat général avec l'aide d'un interprète qui maîtrise le XXX.

Selon ses déclarations à l'audition et dans son recours urgent, l'intéressé aurait travaillé pour le XXX durant son service militaire (de 1986 à 1989). Le 15 ou 16 janvier 1993, il aurait été sollicité par des agents de ce service pour reprendre ses activités en son sein. Il aurait alors postposé sa réponse. Le 29 ou 30 janvier de la même année, la nuit, il aurait été victime d'une agression. Une voiture l'aurait renversé il aurait perdu connaissance et aurait été volé. L'intéressé aurait ensuite été emmené au bureau de police où la demande de reprendre sa fonction au sein du XXX aurait été réitérée. Libéré le 2 ou le 3 février 1993 et de retour au travail, il aurait reçu une amende pour les préjudices soit-disant causés au travail (pour refus de travailler pour le XXX selon ses déclarations dans son recours urgent). Il aurait alors été menacé, par le capitaine du bateau sur lequel il aurait

travaillé s'il n'acceptait pas la proposition du XXX.

Fin février 1993, il aurait été porté plainte à la police pour l'accident subi en janvier 1993 mais en vain. Le 14 mars 1993, il se serait embarqué sur le bateau qui l'aurait conduit jusqu'en Belgique. Durant la traversée, l'intéressé aurait été constamment surveillé, menacé, insulté et aurait été le sujet de travaux supplémentaires.

Arrivé à Anvers, le 13 juillet 1993, il aurait été enfermé dans sa cabine. Il aurait alors cassé la porte pour s'échapper et aurait décidé à ce moment de ne plus retourner dans son pays, craignant d'être tué s'il refusait de collaborer avec le XXX.

Force est de constater diverses contradictions entre les différents récits de l'intéressé. Ainsi, à l'Office des étrangers, le requérant déclare n'avoir jamais arrêté ses activités pour le XXX, mais avoir rencontré des difficultés car il avait voulu donner officiellement sa démission à ce service, démission qui aurait été refusée. Il ne mentionne en outre pas avoir été victime d'une agression en janvier 1993 (et détenu pendant trois jours dans un bureau de police à cette occasion) ni avoir été enfermé dans une cabine de son bateau lors de son arrivée en Belgique.

Dans le texte de son recours urgent, d'autre part, l'intéressé affirme que son agression aurait eu lieu aux environs du 15 janvier 1993 mais non le 30 janvier 1993, et il dit avoir été harcelé par les autorités de son navire en raison de ses opinions anti-XXX.

Dans de telles conditions, il est difficile d'ajouter foi aux déclarations de l'intéressé et, partant, l'existence dans son chef d'une crainte fondée de persécution ne peut être établie (par ailleurs, même à supposer établis les faits allégués à l'audition, ceux-ci ne présentent pas un caractère de gravité et de systématicité susceptible d'engendrer une telle crainte).

De ce qui précède, il ressort que la demande de l'intéressé est manifestement non fondée, parce que l'étranger n'a pas fourni d'élément de nature à établir qu'il existe, en ce qui le concerne de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Par conséquent, le Commissaire général confirme le refus de séjour décidé par le délégué du Ministre de l'Intérieur le 23 août 1993.

Le Commissaire général est d'avis que, dans les circonstances actuelles, l'étranger concerné peut être reconduit à la frontière du pays qu'il a fui et où, selon sa déclaration, sa vie, son intégrité physique ou sa liberté serait menacée. En outre, le Commissaire général estime qu'il n'y a pas de raison pour déclarer la décision contestée en recours urgent et la mesure d'éloignement non exécutoires nonobstant tout recours. Conformément à l'article 63/5, dernier alinéa, de la loi du 15 décembre 1980, la décision contestée et la mesure d'éloignement sont par conséquent exécutoires".

Il s'agit de l'acte attaqué.

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation de l'article 52, § 1er, 7°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la violation de l'article 1er de la Convention relative au Statut des réfugiés du 28 juillet 1951 et de l'appréciation manifestement erronée des faits; que, si le récit donné par le requérant auprès de l'Office des étrangers est, il est vrai, très bref, ceci s'explique par le fait que le traducteur qui l'assistait connaissait très mal la langue XXX et n'était donc pas capable de comprendre un récit détaillé; que le récit donné par le requérant auprès du Commissaire aux réfugiés et aux apatrides est au contraire précis, cohérent et solide, celui-ci ayant pu s'exprimer de manière plus détaillée car il était assisté d'un traducteur ayant une très bonne connaissance de la langue XXX ; que ce récit n'est pas contradictoire mais fournit plus de détails; que le Commissaire n'a pu estimer sans commettre une erreur manifeste que le récit du requérant était contradictoire et mettre en doute la foi des déclarations du requérant et établir que les faits allégués ne présentait pas un caractère de gravité et de systématicité susceptible d'engendrer une crainte de persécution;

Considérant que le requérant prend un second moyen de la violation des droits de la défense, en ce que l'interprète mis à sa disposition, lors du premier interrogatoire par l'Office des étrangers, ne possédait à l'évidence pas une maîtrise parfaite, sinon suffisante de la langue XXX; que le requérant n'a pu valablement faire connaître au défendeur l'ensemble de son récit, la liberté de ses moyens d'expression étant limitée par l'incompétence du traducteur; que d'autre part, le Commissaire général ne peut, dans la décision qu'il prend se référer au premier interrogatoire mené par l'Office des étrangers; que l'organisation du recours "urgent de réexamen" est motivée par le respect du principe des droits de la défense, et, en particulier, par le principe du deuxième degré de juridiction; que ce recours a pour but de permettre au candidat-réfugié d'être réentendu, dans son récit, par une autorité différente; que le requérant ayant bénéficié d'un meilleur service de traduction lorsqu'il a été interrogé par le Commissaire général, a pu compléter et détailler son récit; que le Commissaire général ne peut considérer que les propos du requérant sont contradictoires, alors qu'ils sont simplement plus détaillés, et ce d'autant plus qu'il se réfère aux réponses apportées par le requérant aux questions qui lui ont été posées par l'Office des étrangers;

Considérant, sur les deux moyens réunis, que le principe général des droits de la défense dont le requérant invoque la violation n'est pas applicable en tant que tel aux décisions du Commissaire général, ces décisions ayant un caractère purement administratif; que, toutefois, l'audition à l'Office des étrangers et au Commissariat général a pour but de permettre aux autorités concernées de se prononcer en connaissance de cause sur la recevabilité de la demande en appréciant notamment la pertinence et la sincérité des raisons de l'étranger qui demande la qualité de réfugié; que si le Conseil d'Etat ne peut substituer son appréciation des faits à celle qu'a portée

l'administration, il lui appartient cependant de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne résultent pas du dossier et si elle a donné des faits une interprétation raisonnable; que la décision attaquée se fonde sur l'absence de crédibilité du récit du requérant résultant de diverses contradictions entre ses différents récits; que la décision indique en premier lieu d'importantes contradictions entre les déclarations du requérant à l'Office des étrangers et celles faites au Commissariat général; que s'il est exact que des contradictions existent, le requérant les impute, dès son recours urgent, à la présence à l'Office d'un interprète ne maîtrisant pas suffisamment le XXX; que le dossier de l'Office des étrangers ne mentionne pas l'identité de l'interprète; que la partie adverse s'abstient d'apporter la moindre précision quant à l'identité de l'interprète et quant à ses qualités; que, en second lieu, la décision attaquée relève des contradictions entre le texte du recours urgent et les déclarations au Commissariat général; que lesdites contradictions ne se vérifient pas à la lecture du dossier; qu'en effet, le recours urgent indique bien que le requérant a été victime d'une agression le 30 janvier 1993; que, il ne ressort pas non plus du dossier administratif qu'il y ait, en ce qui concerne les raisons qui ont amené les autorités du navire à harceler le requérant, de réelle contradiction entre les explications données dans le recours urgent et à l'audition au Commissariat général; que les motifs retenus par le Commissaire général n'établissent pas à suffisance le caractère manifestement non fondé de la demande d'asile; que les moyens sont fondés,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la décision confirmant le refus de séjour, prise le 24 janvier 1994 et notifiée à XXX le 28 janvier 1994.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre novembre 1900 nonante-sept par :

M. VANHAEVERBEEK,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M. HARMEL,	greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

P. HARMEL.

J. VANHAEVERBEEK.